

**L.**  
**c.**  
**OMPI**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4734**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>lle</sup> T. L. le 24 mars 2023 et régularisée le 18 avril 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Le 25 octobre 2021, l'OMPI publia l'ordre de service n° 20/2021 énonçant les nouvelles conditions à remplir et la procédure à suivre concernant le versement d'une prime pour connaissances linguistiques aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux. Cet ordre de service entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2. Au moment des faits, la requérante occupait un poste de grade G-6 et percevait une prime d'un montant de 399 francs suisses par mois au titre de sa connaissance de l'anglais et de l'espagnol. Le 27 décembre 2021, elle déposa une requête en réexamen des «décisions administratives» contenues dans l'ordre de service n° 20/2021. Elle demandait notamment la révision de plusieurs paragraphes de celui-ci,

au motif qu'ils «cont[enaient] des [d]ispositions qui ne trouv[aient] pas de correspondance dans le[s] Statut et Règlement du [p]ersonnel et [avaient] un impact sur les conditions d'emploi des fonctionnaires au bénéfice de la prime linguistique». Le Directeur général ayant rejeté sa requête, elle forma un recours gracieux auprès du Comité d'appel, qui, dans son rapport, conclut au caractère prématuré et, partant, irrecevable de celui-ci, au motif qu'il était dirigé contre une décision de portée générale ne déployant aucun effet direct immédiat à l'égard de l'intéressée. Par une lettre du 23 janvier 2023, la requérante fut informée que le Directeur général, faisant sien l'avis ainsi émis par le Comité, avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

3. Dans sa requête devant le Tribunal, formée le 24 mars 2023, la requérante demande l'annulation de la «décision d'irrecevabilité prononcée par le Comité d'appel et confirmée par le Directeur général» et des «décisions administratives» contenues dans certains paragraphes de l'ordre de service n° 20/2021.

4. Le Tribunal relève que l'ordre de service n° 20/2021 constitue une décision à caractère général qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie des services généraux. Or, il résulte d'une jurisprudence constante qu'un requérant n'est pas recevable à attaquer directement un acte de cette nature, à moins que ce dernier ne nécessite aucune décision d'application et porte immédiatement atteinte à des droits individuels (voir, par exemple, les jugements 4430, au considérant 14, et 3761, au considérant 14). En effet, comme le Tribunal l'a notamment rappelé dans son jugement 3736, au considérant 3, une décision générale n'est pas susceptible de recours lorsqu'elle doit donner lieu à des actes d'application individuels et l'illégalité de cette décision générale ne peut être invoquée que par voie d'exception, le cas échéant, dans le cadre de requêtes dirigées contre des décisions individuelles prises en application de celle-ci (voir également les jugements 4572, au considérant 3, 4278, au considérant 2, 4119, au considérant 4, 4008, au considérant 3, 3628, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

5. Ainsi que le relève à juste titre le Comité d'appel dans son rapport, les nouvelles dispositions contenues dans l'ordre de service n° 20/2021 n'ont pas d'effet immédiat sur la situation de la requérante. L'intéressée aura la possibilité, le cas échéant, de contester cet acte à caractère général dans le cadre d'une action future contre les éventuelles décisions d'application individuelle découlant de celui-ci. Il s'ensuit que c'est à bon droit que, par la décision attaquée, le Directeur général a, conformément à l'avis émis par le Comité d'appel, rejeté son recours comme prématuré.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et doit, par suite, être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ